



RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

Liberté  
Égalité  
Fraternité



## Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique de revente

---

*Vu les dispositions du règlement (CE) n° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,*

*Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,*

*Vu la demande d'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique de revente **RITOURNEL***

*de la société* DE SANGOSSE

*enregistrée sous le* n° 2023-0940

La mise sur le marché du produit phytopharmaceutique de revente désigné ci-après **est autorisée** en France pour les usages et dans les conditions précisés dans la présente décision et son annexe.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

### **Avertissement :**

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.

Informations générales sur le produit		
Nom du produit	RITOURNEL	
Type de produit	Produit de revente	
Titulaire	DE SANGOSSE Bonnef CS 10005 47480 PONT-DU-CASSE France	
Formulation	Concentré émulsionnable (EC)	
Contenant	817 g/L - huile de paraffine (CAS 8042-47-5)	
Produit de référence	Nom commercial	OVIPHYT
	N° AMM	9300504
Numéro d'intrant	198-2023.01	
Numéro d'AMM	2230201	
Fonction	Insecticide, acaricide	
Gamme d'usage	Professionnel	

L'échéance de validité de la présente décision est fixée à douze mois à compter de la date d'expiration de l'approbation de la substance active. A titre indicatif, dans l'état actuel du calendrier d'approbation des substances actives, l'échéance de l'autorisation est fixée au 15 août 2026.

Le dépôt d'une demande de renouvellement conformément à l'article 43 du règlement (CE) n° 1107/2009, dans les trois mois suivant le renouvellement de l'approbation de la substance active, prolonge de plein droit l'autorisation de mise sur le marché après son arrivée à échéance de la durée nécessaire pour mener à bien l'examen et adopter une décision sur le renouvellement.

La présente décision peut être retirée ou modifiée avant cette échéance si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le 15/12/2023

DocuSigned by:  
*Charlotte Grastilleur*  
AE281A955A42454...

Directrice générale déléguée  
en charge du pôle produits réglementés  
Agence nationale de sécurité sanitaire  
de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

## ANNEXE : Modalités d'autorisation du produit

<b>Vente et distribution</b>	
Le titulaire de l'autorisation peut mettre sur le marché le produit uniquement dans les emballages :	
<b>Emballage</b>	<b>Contenance</b>
Bidons en polyéthylène haute densité	5 L ; 20 L
Cuves en polyéthylène haute densité	215 L ; 1000 L

<b>Classification du produit</b>	
La classification retenue est la suivante :	
<b>Catégorie de danger</b>	<b>Mention de danger</b>
Danger par aspiration - Catégorie 1	H304 : Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires
Dangers pour le milieu aquatique - Danger chronique, catégorie 2	H411 : Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets à long terme
Pour les phrases P se référer à la réglementation en vigueur.	
<b>Le titulaire de l'autorisation est responsable de la mise à jour de la fiche de données de sécurité et de la classification du produit en tenant compte de ses éventuelles évolutions.</b>	



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



### Liste des usages autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.

En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Culture attractive en floraison (arrêté du 20/11/2021)
<b>12053101</b> Agrumes*Trt Part.Aer.*Cochenilles	<b>2 L/hL</b>	<b>2/an</b>	entre les stades BBCH 00 et BBCH 79	3	20	-	-	Ex(*)
	Intervalle minimum d'application 14 jours Volume maximal de bouillie : 1000 L/ha.							
<b>14053107</b> Arbres et arbustes*Trt Part.Aer.*Acariens	<b>2 L/hL</b>	<b>1/an</b>	-	Non applicable	20	-	-	FI, Ex(*)
	Volume maximal de bouillie : 1000 L/ha.							
<b>00502035</b> Arbres et arbustes*Trt Part.Aer.*Acariens galligènes et phytophages	<b>2 L/hL</b>	<b>1/an</b>	-	- Non applicable	20	-	-	FL, Ex(*)
	Volume maximal de bouillie : 1000 L/ha.							
<b>01002019</b> Arbres et arbustes*Trt Part.Aer.*Aleurodes	<b>2 L/hL</b>	<b>1/an</b>	-	Non applicable	20	-	-	FI, Ex(*)
	Volume maximal de bouillie : 1000 L/ha.							
<b>14053102</b> Arbres et arbustes*Trt Part.Aer.*Chenilles phytophages	<b>2 L/hL</b>	<b>1/an</b>	-	Non applicable	20	-	-	FI, Ex(*)
	Efficacité montrée sur Tenthredinidae. Volume maximal de bouillie : 1000 L/ha.							



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



### Liste des usages autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.

En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Culture attractive en floraison (arrêté du 20/11/2021)
<b>00502025</b> Arbres et arbustes*Trt Part.Aer.*Cicadelles, aphrophores et cercopes	2 L/hL	1/an	-	Non applicable	20	-	-	FI, Ex(*)
	Volume maximal de bouillie : 1000 L/ha.							
<b>14053101</b> Arbres et arbustes*Trt Part.Aer.*Cochenilles	2 L/hL	1/an	-	Non applicable	20	-	-	FI Ex(*)
	Volume maximal de bouillie : 1000 L/ha.							
<b>00502031</b> Arbres et arbustes*Trt Part.Aer.*Psylle(s)	2 L/hL	1/an	-	Non applicable	20	-	-	FI Ex(*)
	Volume maximal de bouillie : 1000 L/ha.							
<b>14053105</b> Arbres et arbustes*Trt Part.Aer.*Pucerons	2 L/hL	1/an	-	Non applicable	20	-	-	FI Ex(*)
	Volume maximal de bouillie : 1000 L/ha.							
<b>00502030</b> Arbres et arbustes*Trt Part.Aer.*Pucerons galligènes et laineux	2 L/hL	1/an	-	Non applicable	20	-	-	FI Ex(*)
	Volume maximal de bouillie : 1000 L/ha.							



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



### Liste des usages autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.

En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Culture attractive en floraison (arrêté du 20/11/2021)
<b>14053110</b> Arbres et arbustes*Trt Part.Aer.*Punaises et tigres	2 L/hL	1/an	-	Non applicable	20	-	-	Ex(*)
	Volume maximal de bouillie : 1000 L/ha.							
<b>00502033</b> Arbres et arbustes*Trt Part.Aer.*Thrips	2 L/hL	1/an	-	Non applicable	20	-	-	FI, Ex(*)
	Volume maximal de bouillie : 1000 L/ha.							
<b>12203118</b> Cerisier*Trt Part.Aer.*Stad. Hivern. Ravageurs	2 L/hL	1/an	entre les stades BBCH 00 et BBCH 59	F (BBCH 59)	20	-	-	Ex(*)
	Volume maximal de bouillie : 1000 L/ha.							
<b>17403101</b> Cultures florales et plantes vertes*Trt Part.Aer.*Acariens, phytophages et tarsonèmes	2 L/hL	1/an	-	Non applicable	20	-	-	FI, Ex(*)
	Volume maximal de bouillie : 1000 L/ha.							
<b>17403102</b> Cultures florales et plantes vertes*Trt Part.Aer.*Aleurodes	2 L/hL	1/an	-	Non applicable	20	-	-	FI, Ex(*)
	Volume maximal de bouillie : 1000 L/ha.							



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



### Liste des usages autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.

En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Culture attractive en floraison (arrêté du 20/11/2021)
<b>17403109</b> Cultures florales et plantes vertes*Trt Part.Aer.*Cicadelles	2 L/hL	1/an	-	Non applicable	20	-	-	FI, Ex(*)
	Volume maximal de bouillie : 1000 L/ha.							
<b>17403103</b> Cultures florales et plantes vertes*Trt Part.Aer.*Cochenilles	2 L/hL	1/an	-	Non applicable	20	-	-	FI, Ex(*)
	Volume maximal de bouillie : 1000 L/ha.							
<b>17403104</b> Cultures florales et plantes vertes*Trt Part.Aer.*Pucerons	2 L/hL	1/an	-	Non applicable	20	-	-	FI, Ex(*)
	Volume maximal de bouillie : 1000 L/ha.							
<b>17403106</b> Cultures florales et plantes vertes*Trt Part.Aer.*Thrips	2 L/hL	1/an	-	Non applicable	20	-	-	FI, Ex(*)
	Volume maximal de bouillie : 1000 L/ha.							
<b>00504032</b> Cultures florales et plantes vertes*Trt Part.Aer.*Virus non persistants	1,5 L/hL	6/an	-	Non applicable	20	-	-	(*)
	Volume maximal de bouillie : 1000 L/ha. 6 applications maximum par cycle cultural et par parcelle.							



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



### Liste des usages autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.

En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Culture attractive en floraison (arrêté du 20/11/2021)
<b>00504032</b> Cultures florales et plantes vertes*Trt Part.Aer.*Virus non persistants	<b>1,5 L/hL</b>	<b>2/an</b>	-	Non applicable	20	-	-	Fl, Ex(*)
	Volume maximal de bouillie : 1000 L/ha. 2 applications maximum par cycle cultural et par parcelle.							
<b>12603134</b> Fruits à pépins*Trt Part.Aer.*Acariens et phytoptes	<b>2 L/hL</b>	<b>1/an</b>	entre les stades BBCH 00 et BBCH 59	F (BBCH 59)	20	-	-	Ex(*)
	Volume maximal de bouillie : 1000 L/ha.							
<b>12603123</b> Fruits à pépins*Trt Part.Aer.*Stad. Hivern. Ravageurs	<b>2 L/hL</b>	<b>1/an</b>	entre les stades BBCH 00 et BBCH 59	F (BBCH 59)	20	-	-	Ex(*)
	Volume maximal de bouillie : 1000 L/ha.							
<b>12553145</b> Pêcher - Abricotier*Trt Part.Aer.*Stad. Hivern. Ravageurs	<b>2 L/hL</b>	<b>1/an</b>	entre les stades BBCH 00 et BBCH 59	F (BBCH 59)	20	-	-	Ex(*)
	Volume maximal de bouillie : 1000 L/ha.							
<b>15653401</b> Pomme de terre*Trt Part.Aer.*Virus non persistants	<b>15 L/ha</b>	<b>10/an</b>	entre les stades BBCH 10 et BBCH 49	3	5	-	-	(*)
	10 applications maximum par cycle cultural et par parcelle. Intervalle minimum entre les applications : 7 jours.							



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



### Liste des usages autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.

En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Culture attractive en floraison (arrêté du 20/11/2021)
<b>15653401</b> Pomme de terre*Trt Part.Aer.*Virus non persistants	<b>15 L/ha</b>	<b>2/an</b>	entre les stades BBCH 10 et BBCH 49	3	5	-	-	FI(*)
	2 applications maximum par cycle cultural et par parcelle. Intervalle minimum entre les applications : 7 jours.							
<b>12653101</b> Prunier*Trt Part.Aer.*Acariens et phytophages	<b>2 L/hL</b>	<b>1/an</b>	entre les stades BBCH 00 et BBCH 59	F (BBCH 59)	20	-	-	Ex(*)
	Volume maximal de bouillie : 1000 L/ha.							
<b>12653123</b> Prunier*Trt Part.Aer.*Stad. Hivern. Ravageurs	<b>2 L/hL</b>	<b>1/an</b>	entre les stades BBCH 00 et BBCH 59	F (BBCH 59)	20	-	-	Ex(*)
	Volume maximal de bouillie : 1000 L/ha.							
<b>17303101</b> Rosier*Trt Part.Aer.*Acariens	<b>2 L/hL</b>	<b>1/an</b>	-	Non applicable	20	-	-	FI, Ex(*)
	Volume maximal de bouillie : 1000 L/ha.							
<b>17303117</b> Rosier*Trt Part.Aer.*Aleurodes	<b>2 L/hL</b>	<b>1/an</b>	-	Non applicable	20	-	-	FI, Ex(*)
	Volume maximal de bouillie : 1000 L/ha.							



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



### Liste des usages autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.

En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Culture attractive en floraison (arrêté du 20/11/2021)
<b>17303118</b> Rosier*Trt Part.Aer.*Cochenilles	<b>2 L/hL</b>	<b>1/an</b>	-	Non applicable	20	-	-	FI, Ex(*)
	Volume maximal de bouillie : 1000 L/ha.							
<b>17303108</b> Rosier*Trt Part.Aer.*Pucerons	<b>2 L/hL</b>	<b>1/an</b>	-	Non applicable	20	-	-	FI, Ex(*)
	Volume maximal de bouillie : 1000 L/ha.							
<b>17303104</b> Rosier*Trt Part.Aer.*Thrips	<b>2 L/hL</b>	<b>1/an</b>	-	Non applicable	20	-	-	FI, Ex(*)
	Volume maximal de bouillie : 1000 L/ha.							
<b>00128028</b> Tabac*Trt Part.Aer.*Virus non persistants	<b>15 L/ha</b>	<b>2/an</b>	entre les stades BBCH 10 et BBCH 59	Non applicable	5	-	-	Ex(*)
	2 applications maximum par cycle cultural et par parcelle. Intervalle minimum entre les applications : 7 jours.							
<b>00128028</b> Tabac*Trt Part.Aer.*Virus non persistants	<b>15 L/ha</b>	<b>10/an</b>	entre les stades BBCH 10 et BBCH 59	Non applicable	5	-	-	(*)
	10 applications maximum par cycle cultural et par parcelle. Intervalle minimum entre les applications : 7 jours.							

**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE***Liberté  
Égalité  
Fraternité***Liste des usages autorisés**

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.

En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Culture attractive en floraison (arrêté du 20/11/2021)
<b>12703105</b> Vigne*Trt Part.Aer.*Stad. Hivern. Ravageurs	<b>10 L/ha</b>	<b>2/an</b>	entre les stades BBCH 91 et BBCH 11	F (BBCH 11)	5	5	-	Ex(*)

Ex : Emploi autorisé au cours des périodes de production d'exsudats, en dehors de la présence d'abeilles.

FI : Emploi autorisé durant la floraison en dehors de la présence d'abeilles.

(\*) = usages non évalués au regard des exigences de l'arrêté du 20/11/2021



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



## **Conditions d'emploi du produit**

### **Stockage et manipulation du produit**

- Agiter avant l'application.

### **Protection de l'opérateur et du travailleur**

Des informations générales relatives aux bonnes pratiques de protection pourront être mises à disposition de l'utilisateur :

- l'utilisation d'un matériel adapté et entretenu et la mise en œuvre de protections collectives constituent la première mesure de prévention contre les risques professionnels, avant la mise en place de protections individuelles
- le port de combinaison de travail dédiée ou d'EPI doit être associé à des réflexes d'hygiène (ex : lavage des mains, douche en fin de traitement) et à un comportement rigoureux (ex : procédure d'habillage/déshabillage).
- les modalités de nettoyage et de stockage des combinaisons de travail et des EPI réutilisables doivent être conformes à leur notice d'utilisation.

### ***Pour l'opérateur, porter***

**Dans le cadre d'une application effectuée à l'aide d'une lance**

#### **• pendant le mélange/chargement**

- Gants en nitrile certifiés EN ISO 374-1/A1 et EN 16523-1+A1 (type A) ;
- Combinaison de protection de catégorie III type 4 ou 3 (selon le niveau de protection recommandé pendant la phase d'application) ;

OU

- Gants en nitrile certifiés EN ISO 374-1/A1 et EN 16523-1+A1 (type A) ;
- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065 ;
- EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus la combinaison précitée ;

#### **• pendant l'application : sans contact intense avec la végétation**

*Culture basse (< 50 cm)*

- Gants en nitrile certifiés EN ISO 374-1/A1 et EN 16523-1+A1 (type A) ;
- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065 ;
- Bottes de protection certifiées EN 13 832-3 ;

*Culture haute (> 50 cm)*

- Gants en nitrile certifiés EN ISO 374-1/A1 et EN 16523-1+A1 (type A) ;
- Combinaison de protection de catégorie III type 4 avec capuche ;
- Bottes de protection certifiées EN 13 832-3 ;

#### **• pendant l'application : contact intense avec la végétation, cultures hautes et basses**

- Gants en nitrile certifiés EN ISO 374-1/A1 et EN 16523-1+A1 (type A) ;
- Combinaison de protection de catégorie III type 3 avec capuche ;
- Bottes de protection certifiées EN 13 832-3 ;



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



• **pendant le nettoyage du matériel de pulvérisation**

- Gants en nitrile certifiés EN ISO 374-1/A1 et EN 16523-1+A1 (type A) ;
- Combinaison de protection de catégorie III type 4 ou 3 (selon le niveau de protection recommandé pendant la phase d'application) ;

OU

- Gants en nitrile certifiés EN ISO 374-1/A1 et EN 16523-1+A1 (type A) ;
- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065 ;
- EPI partiel (blouse) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus la combinaison précitée.

**Dans le cadre d'une application effectuée à l'aide d'un pulvérisateur pneumatique**

• **pendant le mélange/chargement**

- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;
- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;
- EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus l'EPI vestimentaire précité ;

• **pendant l'application**

*Si application avec tracteur avec cabine*

- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;
- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN ISO 374-2 (types A, B ou C) à usage unique, dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation. Dans ce cas, les gants ne doivent être portés qu'à l'extérieur de la cabine et doivent être stockés après utilisation à l'extérieur de la cabine ;

*Si application avec tracteur sans cabine*

- Combinaison de protection de catégorie III type 4 avec capuche ;
- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN ISO 374-2 (types A, B ou C) à usage unique, dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation ;

• **pendant le nettoyage du matériel de pulvérisation**

- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;
- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;
- EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus l'EPI vestimentaire précité.

**Dans le cadre d'une application effectuée à l'aide d'un pulvérisateur à rampe**

• **pendant le mélange/chargement**

- Gants en nitrile certifiés EN ISO 374-1/A1 et EN 16523-1+A1 (type A) ;
- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065 ;
- EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus la combinaison précitée ;

• **pendant l'application**

*Si application avec tracteur avec cabine*

- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065 ;
- Gants en nitrile certifiés EN ISO 374-1/A1 et EN ISO 374-2 (types A, B ou C) à usage unique, dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation. Dans ce cas, les gants ne doivent être portés qu'à l'extérieur de la cabine et doivent être stockés après utilisation à l'extérieur de la cabine ;



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



***Si application avec tracteur sans cabine***

- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065 ;
- Gants en nitrile certifiés EN ISO 374-1/A1 et EN ISO 374-2 (types A, B ou C) à usage unique, dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation ;

**• pendant le nettoyage du matériel de pulvérisation**

- Gants en nitrile certifiés EN ISO 374-1/A1 et EN 16523-1+A1 (type A) ;
- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065 ;
- EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus la combinaison précitée.

***Pour le travailleur, porter***

- Un EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 et, en cas de contact avec la culture traitée, des gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A).

***Délai de rentrée en application de l'arrêté du 4 mai 2017 :***

- 6 heures.

**Respect des limites maximales de résidus (LMR)**

Le délai avant récolte est fixé à 3 jours conformément à la réglementation en vigueur.

**Protection de l'environnement (milieux, faune et flore)**

***Protection de l'eau***

- SP 1 : Ne pas polluer l'eau avec le produit ou son emballage. Ne pas nettoyer le matériel d'application près des eaux de surface. Éviter la contamination via les systèmes d'évacuation des eaux à partir des cours de ferme ou des routes.

***Protection de la faune***

- SPe 3 : Pour protéger les organismes aquatiques, respecter une zone non traitée de 5 mètres par rapport aux points d'eau pour les usages sur pomme de terre, tabac et "vigne".
- SPe 3 : Pour protéger les organismes aquatiques, respecter une zone non traitée de 20 mètres par rapport aux points d'eau pour les usages sur arbres et arbustes, cultures florales et plantes vertes, rosiers et en arboriculture fruitière.
- SPe 3 : Pour protéger les arthropodes non cibles, respecter une zone non traitée de 5 mètres par rapport à la zone non cultivée adjacente pour les usages sur "vigne".
- SPe 8: Dangereux pour les abeilles. Ne pas utiliser en présence d'abeilles. Pour protéger les abeilles et autres insectes pollinisateurs, ne pas appliquer durant la floraison et les périodes de production d'exsudats et ne pas



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



appliquer lorsque des adventices en fleur sont présentes, à l'exception des usages bénéficiant de la mention abeille (FI et/ou Ex). Cette mention n'est accordée que pour deux applications maximum par cycle cultural et par parcelle.

### **Recommandations relatives à l'étiquette du produit**

Il est recommandé de faire figurer l'information suivante sur l'étiquette :

- Il existe un risque de phytotoxicité sur certaines cultures, notamment sur tabac, pomme de terre, *Alnus glutinosa*, *Salix purpurea*, *Koeleruteria paniculata*, *Calathea zebrine*, *Callicarpa bodinieri*, *Cryptomeria japonica*, *Ginkgo biloba*, *Sequoiadendron giganteum* et *Weigela florida*.